

TITRE PREMIER.-	Dispositions générales	3
Chapitre I	Compétence et champ d'application	3
II	Procédure administrative	4
TITRE II.-	Ordre, tranquillité publics et moeurs	4
Chapitre I	Ordre et tranquillité publics	4
II	De la police des animaux et de leur protection	6
III	De la police des moeurs	7
IV	De la police des spectacles et lieux de divertissement	8
TITRE III.-	De la sécurité publique	
Chapitre I	De la sécurité publique en général	8
II	De la police du feu	9
III	De la police des eaux	10
TITRE IV.-	De la police du domaine public et bâtiments	11
Chapitre I	Du domaine public en général	11
II	Dépôts d'ordures	13
III	De l'affichage	14
IV	Des bâtiments	14
TITRE V.-	De l'hygiène et de la salubrité publiques	14
Chapitre I	Généralités	14
II	De la propreté de la voie publique	15
TITRE VI.-	Des inhumations et du cimetièrè	17
Chapitre I	Des inhumations et incinérations	17
TITRE VII.-	De la police du commerce	19
Chapitre I	Du commerce	19
TITRE VIII	Des établissements publics	20
TITRE IX	Contrôle des habitants	21
TITRE X	Dispositions finales et transitoires	21

# L DISPOSITIONS GENERALES

## CHAPITRE I

### Compétence et champ d'application

But	<p><b>Article premier</b> - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les Communes.</p> <p>La police municipale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics</li><li>2. de veiller au respect des moeurs</li><li>3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens</li><li>4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.</li></ol>
Droit applicable	<p><b>Art. 2</b> -- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>
Champ d'application territorial	<p><b>Art. 3</b> -- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune.</p>
Compétence réglementaire de la Municipalité	<p><b>Art. 4</b> -- Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente, dans le plus bref délai.</p> <p>La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application et arrêter les tarifs dépendant du présent règlement.</p>
Autorités et organes compétents	<p><b>Art. 5</b> -- La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement, par l'entremise des agents et fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet. Elle fixe également leurs fonctions et attributions.</p> <p><b>Art. 6</b> -- Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main forte aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
Rapport de dénonciation	<p><b>Art. 7</b> -- Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :</p> <p>-- les agents de police et les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.</p>
Acte	<p><b>Art. 8</b> -- Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.</p>

Contravention **Art. 9** -- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut, soit y mettre fin, aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

## CHAPITRE II

### Procédure administrative

Demande **Art. 10** - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Retrait **Art. 11** - La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et délai de recours.

## II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUES ET DES MOEURS

### CHAPITRE I

#### De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public **Art. 12** - Le dimanche ainsi que les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Ordre et tranquillité publics **Art. 13** - Est interdit, tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.  
Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Résistance et opposition aux actes de l'autorité **Art. 14** - Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale, dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Lutte contre le bruit **Art. 15** - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.  
Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui.  
Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils et machines trop bruyants.

**Art. 16** - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins, par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son, n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit n'importune pas les voisins.

Lutte contre  
le bruit.

**Art. 17** - Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents.
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue.
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate.
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures.
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas de nécessité.

Dans ces cas, aucune autorisation n'est requise de la Municipalité qui peut encore accorder d'autres dérogations.

**Art. 18** - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, sont interdits.

**Art. 19** - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

**Art. 20** - La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

Il ne peut être organisé de bal public ou privé, dans un établissement public, la veille et le dimanche des Rameaux, la veille et le jour de Vendredi-Saint, la veille et le dimanche de Pâques, à l'Ascension, le dimanche de Pentecôte, le dimanche du Jeûne fédéral, la veille et le jour de Noël.

Camping et  
Caravaning

**Art. 21** - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

**Art. 22** - Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de quatre jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

Enfants

**Art. 23** - Il est interdit aux enfants n'ayant pas terminé leur scolarité obligatoire :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures ;

Ils sont également soumis à la loi sur les stupéfiants.

**Art. 24** - Il est interdit aux enfants non libérés de l'école obligatoire et n'ayant pas 16 ans dans l'année d'assister aux bals publics, séances de cinéma et spectacles similaires non autorisés sauf s'ils sont accompagnés d'adulte responsable.

**Art. 25** - Les enfants sont autorisés à assister aux concerts, représentations théâtrales, soirées ou manifestations sportives organisés par les sociétés locales.

Les enfants qui assistent seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après 22 heures doivent rejoindre immédiatement leur domicile.

L'âge minimum d'admission aux représentations cinématographiques est celui fixé par la Commission cantonale. Les mineurs doivent, sur réquisition de la police, du titulaire de la patente ou de son personnel, établir leur âge au moyen d'une pièce officielle munie d'une photographie.

**Art. 26** - L'accès des dancings et bars-dancings est interdit aux jeunes gens de moins de 18 ans, même accompagnés.

Les enfants peuvent être admis jusqu'à 19 heures, dans tous les établissements liés à des installations sportives, lieux de sport ou lors de manifestations sportives.

La Municipalité peut dans tous les cas prévus dans les articles ci-dessus, prendre des mesures restrictives.

Installations  
des services  
publics

**Art. 27** - Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc, fixes ou mobiles.

## C H A P I T R E   I I

### De la police des animaux et de leur protection

Ordre et  
tranquillité  
publics

**Art. 28** - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris.

- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.
- c) de commettre des dégâts.
- d) de porter atteinte à l'hygiène publique.

Animaux errants	<p><b>Art. 29</b> - Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.</p> <p>En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur, des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.</p>
Abattage d'un animal sur la voie publique	<p><b>Art. 30</b> - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.</p>
Obligation de tenir les chiens en laisse	<p><b>Art. 31</b> - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.</p> <p>La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens. Elle peut prescrire, en outre, aux propriétaires de chiens, de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal, aux frais du détenteur.</p>
Chiens sans collier ou médaille	<p><b>Art. 32</b> - Les chiens doivent être munis d'un collier portant nom et adresse de leurs propriétaires.</p> <p>Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.</p> <p>Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière, et, cas échéant, l'examen du vétérinaire.</p>
Abeilles	<p><b>Art. 33</b> - Les ruches ne peuvent être installées sur terrain privé que pour autant que les abeilles n'incommodent ni les voisins, ni les passants.</p>

### C H A P I T R E   I I I

#### De la police des mœurs

Acte contraire à la décence	<p><b>Art. 34</b> - Tout acte contraire, à la décence ou à la morale est interdit.</p>
Manifestation sur la voie publique	<p><b>Art. 35</b> - Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraires à la pudeur ou à la morale sont interdits.</p>
Vêtements	<p><b>Art. 36</b> - Tout habillement contraire à la décence est interdit.</p>
Incitation à la débauche	<p><b>Art. 37</b> - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.</p>

Textes ou images contraire à la morale

**Art. 38** - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes, manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraire la morale, sont interdites sur la voie publique.

Bains

**Art. 39** - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain, dans un lieu public, sont tenues de se conduire de façon décente.

## C H A P I T R E   I V

### De la police, des spectacles et des lieux de divertissement

Autorisation préalable

**Art. 40** - Aucun spectacle, concert, conférence, soirée, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peuvent avoir lieu ni même être annoncées sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique, ou dans un local où le public est admis gratuitement ou non.

Les dispositions de la loi du 11 décembre 1984, sur les auberges et les débits de boissons, sont réservées.

**Art. 41** - La Municipalité refuse l'autorisation demandée, lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois et aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

**Art. 42** - La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée précise.

Ordre de suspension

**Art. 43** - La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement publics contraires à l'ordre et la tranquillité publics et aux moeurs.

**Art. 44** - Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation, sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

## III . DE LA SECURITE PUBLIQUE

### C H A P I T R E   I

#### De la sécurité publique en général

Principe général

**Art. 45** - Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique.	<b>Art. 46</b> - Toute manifestation, réunion publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.
Jeux et autres activités dangereuses	<b>Art. 47</b> - Dans les lieux accessibles au public, ou leurs abords, il est notamment interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux.</li> <li>b) de se livrer à des jeux dangereux pour des tiers.</li> <li>c) d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.</li> <li>d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide, en temps de gel.</li> <li>e) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser ou gêner autrui.</li> <li>f) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.</li> <li>g) de placer sur le sol, des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.</li> <li>h) de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.</li> </ul>
Travail dangereux pour des tiers	<b>Art. 48</b> - Tout travail, manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu, ou aux abords d'un lieu accessible au public doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.
Vente et port d'armes	<b>Art. 49</b> - Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives, ou toute autre substance dangereuse à des mineurs. <p>Il est interdit à ces mineurs de porter des armes, ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.</p>
Explosifs	<b>Art. 50</b> - Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

## C H A P I T R E II

### De la police du Feu

Feu sur la voie publique	<b>Art. 51</b> - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public, ou aux abords de ceux-ci, à moins de 15 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles, ou facilement inflammables.
Risque de propagation fumée	<b>Art. 52</b> - Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles, en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.



	<b>Art. 53</b> - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit, et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité. Sont au surplus réservées, les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.
Vent violent Sécheresse	<b>Art. 54</b> - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales seront prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant, tout feu sera interdit.
Matière inflammables	<b>Art. 55</b> - La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.  <b>Art. 56</b> - Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.
Bornes hydrantes	<b>Art. 57</b> - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes-hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie sont interdits.  L'utilisation de bornes hydrantes est soumise à autorisation préalable du propriétaire du réseau .
Cortège aux flambeaux	<b>Art. 58</b> - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité.
Feux d'artifice	<b>Art. 59</b> - L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.
Locaux destinés aux manifestations	<b>Art. 60</b> - La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier.
Ramonage	<b>Art. 61</b> - Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.

## C H A P I T R E III

### De la police des eaux

Interdictions	<b>Art. 62</b> - Il est interdit : a) de souiller les eaux; b) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques; c) de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat; d) d'extraire des matériaux des lits des cours d'eau ou du fond des lacs ou de leurs abords immédiats; e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les lacs ou sur leurs bords, sur les berges et dans le lit des cours d'eau du domaine public.
---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Fossés et ruisseaux du domaine public	<b>Art. 63</b> - Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.
Canalisations privées	<b>Art. 64</b> - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leurs propriétaires, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.
Dégradations	<b>Art. 65</b> - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds, au bord d'une eau publique.  En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires, afin d'éviter des dégâts plus graves ou des accidents.
Epanchage de produits polluants	<b>Art. 66</b> - L'épandage du purin ou de tout produit pouvant souiller les eaux souterraines, est soumis aux lois et règlement sur la protection des eaux.  La Municipalité peut restreindre les lieux et périodes d'épandage, et prendre toutes mesures propres à éviter les risques de pollution des eaux.
Ports Bateaux	<b>Art. 67</b> - La Municipalité édicte les dispositions nécessaires, sous réserve d'approbation du Conseil communal, pour :  a) assurer l'ordre, la sécurité et la propreté du port et de ses abords; b) réglementer le louage des bateaux.

#### IV DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

##### C H A P I T R E I

###### Du domaine public en général

Affectation du domaine public	<b>Art. 68</b> - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.
Usage soumis à autorisation	<b>Art. 69</b> - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité, en vertu de dispositions spéciales.
Usage normal	<b>Art. 70</b> - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

**Art. 71** - Le long des voies publiques et privées, la distance entre le bord de la chaussée et les plantations, haies, clôtures, etc. est de 1 mètre au minimum.

Police de la circulation

**Art. 72** - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée ou interdire complètement le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique. Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules, aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

**Art. 73** - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

**Art. 74** - Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

**Art. 75** - Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

**Art. 76** - Tout acte de nature à gêner ou à entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

- a) sur la voie publique :
  1. l'entreposage de véhicules, et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
  2. les essais de moteurs ou de machines;
  3. le jet de débris ou d'objets quelconques;
- b) sur la voie publique ou ses abords :
  1. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylones clôtures, monuments, etc;
  2. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
  3. le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires afin d'écarter tout risque de souillure;
  4. le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public;
  5. le fait de faire sauter des mines, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité, qui prescrit s'il y a lieu les mesures de sécurité nécessaires.

Jeux interdits **Art. 77** - La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique de jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus. La pratique de sports motorisés, par exemple, est soumise à autorisation de la Municipalité.

Fontaines publiques **Art. 78** - Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines, ainsi que pour y baigner les animaux.

**Art. 79** - Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

## C H A P I T R E    I I

### Dépôts d'ordures

**Art. 80** - Les dépôts d'ordures, déblais de construction, etc., sont strictement interdits en dehors des endroits prévus à cet effet.

La Municipalité pourra exiger, cas échéant, la remise en état des terrains qui viendraient à être utilisés comme lieu de dépôt, sans son autorisation.

Il en sera de même aux alentours des immeubles.

## CHAPITRE III

### De l'affichage

**Art. 81** - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE IV

### Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage **Art. 82** - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Numérotation **Art. 83** - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique, privée ou sis à leurs abords. Elle prendra l'avis des autorités des villages.

Désignation des bâtiments **Art. 84** - Il est défendu de modifier, altérer, masquer ou supprimer les numéros des maisons et indicateurs des rues.

## V DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

### CHAPITRE I

#### Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité **Art. 85** - La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment:

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Inspection des locaux **Art. 86** - La Municipalité a le droit de faire procéder en tout temps à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail. Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires	<b>Art. 87</b> - La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.
Opposition aux contrôles réglementaires	<b>Art. 88</b> - Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 86 et 87 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.  La Municipalité peut en outre procéder à l'inspection ou au contrôle, avec l'assistance de la police.
Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques	<b>Art. 89</b> - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.  Il est notamment interdit : a) de conserver sans précaution appropriée, des matières nocives ou exhalant des émanations; b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos; c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine; d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé telles que des poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.
Commerce des viandes	<b>Art. 90</b> - Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

## C H A P I T R E   I I

### De la propreté de la voie publique

Généralités	<b>Art. 91</b> - Tout acte pouvant nuire à la propreté et au bon état de la voie publique, des parcs et promenades, est interdit.  La Municipalité peut ordonner l'enlèvement d'objets qui nuiraient au bon aspect des rues et places publiques.
Interdiction de souiller la voie publique	<b>Art. 92</b> - Il est notamment interdit, sur la voie publique : a) d'uriner et de cracher; b) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques; c) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères; d) de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts; e) d'obstruer les bouches d'égouts; f) de laver les véhicules; g) de salir, de toute autre manière.

Travaux salissant la voie publique.	<p><b>Art. 93</b> - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.</p> <p>En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement, ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.</p>
Distribution de confettis	<p><b>Art. 94</b> - La distribution de confettis, de serpentins, etc. sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé. La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique, à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.</p> <p><b>Art. 95</b> - La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires ainsi que de manuscrits est soumise à autorisation de la Municipalité.</p>
Dispositions hivernales	<p><b>Art. 96</b> -</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Le lavage de la voie publique et des chemins privés, accessibles au public, est interdit s'il y a risque de gel;</li> <li>b) il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés;</li> <li>c) les propriétaires d'immeubles sont responsables des dégâts ou accidents provoqués par la neige et la glace tombant des toits de leurs bâtiments. Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent; le tout au frais du propriétaire;</li> <li>d) la Municipalité peut en tout temps exiger des installations devant prévenir le glissement de la neige des toits dominant la voie publique, ou ordonner le déblaiement d'un toit, s'il y a danger pour les passants, le tout aux frais du propriétaire;</li> <li>e) le stationnement prolongé, spécialement la nuit, est interdit sur les places de parc et en bordure des voies publiques, si le conducteur peut prévoir que son véhicule gênera l'enlèvement de la neige. La Municipalité désignera dans chaque village un emplacement où le stationnement est autorisé;</li> <li>f) la Commune assure le service hivernal sur les routes communales qu'elle décide d'ouvrir à la circulation. Les propriétaires riverains sont tenus d'admettre sur leurs fonds la pose de dispositifs amovibles de protection contre la neige.</li> </ol>
Ordures ménagères	<p><b>Art. 97</b> - L'enlèvement des ordures ménagères est effectué par la Commune. Sauf autorisation de la Municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.</p>

- Enlèvement des ordures **Art. 98** - Le dépôt des ordures hors des containers est interdit.
- Propreté et protection des lieux et installations **Art. 99** - Il est interdit de dégrader, endommager ou souiller par des inscriptions, dessins, graffiti ou de toute autre manière, les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, signaux, bancs ou tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.
- Déprédations **Art. 100** - Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places, promenades, jardins, bâtiments ou autres lieux publics, d'endommager ou de déparer les plantations qui les ornent.

## VI DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

### CHAPITRE I

#### Des inhumations et incinérations

- Compétences et attributions **Art. 101** - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.
- La Municipalité nomme le personnel nécessaire à ce service.
- Horaire et honneurs **Art. 102** - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.
- Les honneurs funèbres sont rendus à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.
- Art. 103** - Supprimé.
- Art. 104** - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il doit s'entendre avec un officiant pour l'heure de la cérémonie funèbre.
- Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence, et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.



	<b>Art.105</b> - Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité.
Registre	<b>Art.106</b> - Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.
Ordre et tranquillité	<b>Art.107</b> - Les cimetières sont placés sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner constamment  <b>Art.108</b> - L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.  <b>Art.109</b> - Il est interdit d'introduire des animaux dans les cimetières
Esthétique	<b>Art.110</b> - La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte des cimetières. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements des tombes.
Entretien	<b>Art.111</b> - Les débris de toute nature provenant de l'entretien et du nettoyage des tombes doivent être déposés aux endroits désignés à cet effet.  <b>Art.112</b> - Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt, sur la tombe de celui-ci.  <b>Art.113</b> - Il est interdit de planter sur les tombes, des arbres de haute futaie, ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines. La hauteur maximale est fixée à 1,30 m.  <b>Art.114</b> - L'entretien des tombes, monuments et entourages incombe à la parenté du défunt.  La Municipalité se réserve de prendre toutes mesures quant aux tombes délaissées ou manifestement abandonnées.
Tombes	<b>Art.115</b> - Les fosses sont creusées à la ligne, d'une manière continue.  Il est réservé dans chaque cimetière un emplacement spécial pour les enfants, jusqu'à douze ans. Chaque fosse renferme un cercueil Elle est munie d'un piquet portant le numéro correspondant à celui du registre du fossoyeur et du plan du cimetière.  <b>Art.116</b> - Les entourages des tombes, y compris les monuments commémoratifs, placés sur la ligne des fosses numérotées, ont les dimensions maximales suivantes :  pour les adultes : largeur 0,80 m. longueur 1,80 m. pour les enfants . largeur 0,60 m. longueur 1,00 m.

- Incinération**     **Art.117** - En cas d'incinération, les cendres peuvent être :
- conservées par les familles;
  - déposées dans le colombarium.
- Monuments**     **Art.118** - La hauteur maximale des monuments est limitée à 1,30m au-dessus du sol.
- Désaffectation**     **Art.119** - Lors de la désaffectation de tout ou partie d'un cimetière, les pierres tombales, monuments ou autres objets qui ne sont pas enlevés ou réclamés, dans le délai fixé ou publié par l'autorité municipale, deviennent propriété de la Commune qui en dispose d'une façon convenable.

## VII DE LA POLICE DU COMMERCE

### C H A P I T R E   I

#### Du Commerce

- Police du commerce**     **Art.120** - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.
- Activités soumises à patente**     **Art.121** - La Municipalité assume le contrôle des activités soumises légalement à patente ou à autorisation. Elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes moeurs.
- L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.
- Demande de visa**     **Art.122** - Toute personne, non domiciliée dans la Commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente, par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.
- Vente de produits agricoles**     **Art.123** - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.
- Foires et marchés**     **Art.124** - La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

## VIII DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- Champ d'application** **Art.125** - Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
- Ouverture et fermeture** **Art.126** - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures, et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. Ils sont tenus de respecter les jours et les heures annoncés.
- Prolongation d'ouverture** **Art.127** - Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture, selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.  
Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.  
**Art.128** - Lorsque la Municipalité accorde à un établissement l'autorisation de demeurer ouvert, après l'heure de fermeture réglementaire, cet établissement doit payer la finance suivante :  
par heure de permission : frs 5.--  
Il ne pourra être accordé d'autorisation d'ouverture au-delà de quatre heures de permission.  
Les demandes doivent être adressées au Syndic ou au Municipal chargé de la section de police.
- Contravention** **Art.129** - Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.
- Consommateurs et voyageurs** **Art.130** - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.  
Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.
- Jeux bruyants Musique** **Art.131** - Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
- Manifestations** **Art.132** - Les dispositions des articles 41 et 42 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

## IX CONTROLE DES HABITANTS

### Police des étrangers et Contrôle des habitants

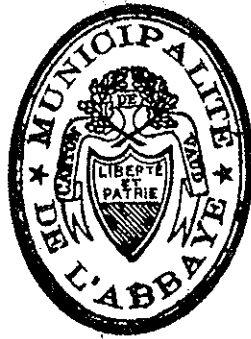
- Principe**      **Art.133** - Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.
- Taxe de séjour**      **Art.134** - Les hôtes de passage ou en séjour dans la Commune sont astreints au paiement d'une taxe de séjour communale. Les modalités en sont fixées par un règlement intercommunal instituant une taxe de séjour et approuvé par le Conseil d'Etat, le 03 octobre 1980.

## X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- Abrogation**      **Art.135** - Le présent règlement abroge celui du 03 juillet 1972.
- Entrée en vigueur**      **Art.136** - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.  
Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par La Municipalité de L'Abbaye dans sa séance du  
5 octobre 1987

Le Syndic :  
Philippe BERNEY

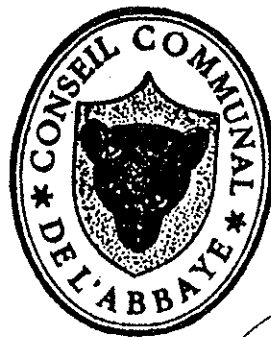


Le Secrétaire :  
André ROCHAT



Ainsi adopté par le Conseil Communal de L'Abbaye dans sa séance du  
7 mars 1988

Le Président :  
Georges-Henri AUBERT



La Secrétaire :  
Catherine BERNEY



Approuvé par le Conseil d'Etat le - 8 SEP. 1989

L'atteste, le Chancelier



